



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



14844-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.443/7

8 juillet 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion d'experts sur les directives pour
l'importation, le montage et la fabrication
de machines agricoles et la formation

Vienne, Autriche, 9-13 septembre 1985

COMPARAISON DE CLAUSES TYPES DE CONTRATS
POUR LA FOURNITURE DE MACHINES AGRICOLES*

établi par

Ruth Fitz Gerald
Consultant de l'ONUDI

* Le présent document est la traduction d'un texte qui n'a pas fait
l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

V.85-31028 (EX)

Le présent document a pour but de réunir les divers modèles et versions des clauses inscrites dans les projets et précédents du contrat envisagé. C'est essentiellement un document de recherche, qui s'inspire de textes existants et n'entend apporter aucune idée nouvelle sur les solutions possibles aux questions qui se posent en matière de relations contractuelles.

Les titres des articles dont il s'agit dans le présent document figurent dans la colonne centrale de la "table des matières" de la page suivante. Les numéros des articles sont dans la colonne de gauche. La colonne de droite donne la "notation" des clauses en question. Les lettres "N", "R" et "O" signifient respectivement "nécessaire", "recommandée" et "option". Cette notation indique l'importance qui s'attache à faire figurer dans le contrat une clause relative à la question traitée sous le titre correspondant. Nous pensons donc qu'un article qualifié de "nécessaire" doit figurer dans le contrat sous une forme ou sous une autre, même si ce n'est pas dans les termes employés dans les exemples présentés ici.

La page qui fait suite à la "table des matières" donne un exemple du préambule qui figure parfois dans les contrats. Les qualités énoncées dans un préambule servent à décrire, ne serait-ce que sommairement, les circonstances et conditions dans lesquelles l'accord entre les parties a été conclu. Sous les régimes juridiques qui tiennent compte des préambules, ces derniers peuvent aider à interpréter les contrats en cas de conflit ultérieur. Certains régimes juridiques ne font toutefois aucun cas des arguments figurant au préambule d'un contrat.

La plus grande partie du présent document est consacrée à des exemples d'articles qui peuvent être introduits dans le contrat envisagé. Ces exemples sont présentés sous la forme de tableaux. Dans certains cas, il n'y a qu'un seul exemple de rédaction d'un article relatif à la question traitée sous le titre correspondant (colonne de gauche du tableau); dans d'autres, deux ou trois exemples sont présentés. La cinquième colonne, intitulée "suppléments" contient des rédactions destinées à compléter plutôt qu'à remplacer les exemples correspondants. La dernière colonne du tableau donne, en abrégé, les sources d'où les exemples et les suppléments ont généralement été tirés. Les sources en question sont énumérées en clair à la dernière page du présent document.

Conformément à la recommandation faite à la seconde consultation sur l'industrie de la machine agricole, les sources auxquelles il a été fait appel comprennent la documentation utilisée par cette consultation, les opinions exprimées à son sujet, d'autres documents nationaux et internationaux appropriés, les opinions des participants à la consultation et d'autres intéressés, ainsi que l'expérience acquise par le secrétariat dans ses travaux concernant les engagements contractuels.

Article	Titre	Notation
1	Définitions	R
2	Objet du contrat	N
3	Inspections et essais	N
4	Emballage	R
5	Montage	N
6	Documentation technique et outillage d'accompagnement	R
7	Expédition, transport, livraison	N
8	Retards dans la livraison	O
9	Retards dans l'acceptation de la livraison par l'acheteur	O
10	Vérification de la conformité apparente	R
11	Prix et paiement	N
12	Garanties	N
13	Garantie	O
14	Caution de bonne exécution	O
15	Recours des tiers	R
16	Pièces de rechange	N
17	Licences d'importation et d'exportation; impôts	O
18	Emploi des documents	R
19	Modification des commandes	R
20	Transfert	R
21	Notifications	R
22	Résiliation	N
23	Droits à résiliation	N
24	Force majeure	R
25	Limitation des dommages-intérêts	R
26	Règlement des conflits	R
27	Droit applicable	N
28	Déclaration d'intention	O

LE PRESENT ACCORD est conclu ENTRE
(désigné ci-après comme "l'acheteur") et
(désigné ci-après comme le "fournisseur")
ce jour, le

ATTENDU QUE :

1. L'acheteur désire acquérir certaines machines agricoles et envisage d'entreprendre le montage et/ou la fabrication de machines agricoles dans son propre pays.
2. Le fournisseur fabrique des machines agricoles depuis un nombre considérable d'années et possède la compétence et l'information technique nécessaires pour concevoir du matériel agricole adapté à des climats et des sols divers.
3. Le fournisseur est disposé à fournir des machines agricoles à l'acheteur et, s'il en est ainsi convenu ultérieurement, à renseigner l'acheteur sur toute la technologie et à transférer tout savoir-faire et licence permettant à l'acheteur de monter et/ou de fabriquer lesdites machines agricoles.
4. Le fournisseur est conscient du fait que l'acheteur dispose dans son propre pays d'une compétence, d'une connaissance, d'une information et d'une technique en matière d'achat de machines agricoles très inférieure à celles que possède le fournisseur et ce dernier sait que la réalisation du présent accord est destinée à aider et à favoriser le développement industriel et économique du pays de l'acheteur.

En CONSIDERATION de ce qui précède et des conditions et conventions susmentionnées, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>DEFINITIONS R</p>	<p>1. Aux fins du présent contrat, les termes suivants auront la signification ci-après définie :</p> <p>- "<u>conformité</u>" - la présence dans les produits de toutes les conditions de qualité, de propriété, de qualité marchande et de correspondance aux spécifications telles que stipulées à l'article 12 du présent contrat.</p> <p>- "<u>contrat</u>" - le présent accord y compris tous les appendices et annexes qu'il comporte et tous les documents auxquels il fait référence.</p> <p>- "<u>produits</u>" - tous les matériels, machines, accessoires et/ou autres éléments que le fournisseur doit fournir à l'acheteur en vertu du présent contrat. Une liste détaillée des éléments qualifiés de "produits" figure à l'annexe ... du présent contrat.</p> <p>- "<u>spécifications</u>" - les normes, indicateurs de performance, chiffres de rendement et de productivité des produits énoncés à l'annexe ... du présent contrat. Le terme de "spécifications" s'applique aussi aux descriptions des produits, de leurs caractéristiques, de leur qualité et capacité de performance indiquées par le fournisseur.</p>	
<p>OBJET DU CONTRAT N</p>	<p>2. Conformément aux termes du présent contrat, le fournisseur vendra et livrera à l'acheteur les produits faisant l'objet du présent contrat contre paiement par l'acheteur des prix des produits tels que stipulé à l'annexe ... du présent contrat.</p>	<p>2. Conformément aux termes du présent contrat, le fournisseur vendra et livrera à l'acheteur les produits faisant l'objet du présent contrat et fournira à l'acheteur l'assistance technique lui permettant d'entretenir et de réparer lesdits produits contre paiement par l'acheteur des prix des produits tels que stipulés à l'annexe ... du présent contrat.</p>
<p>INSPECTIONS ET ESSAIS N</p>	<p>3.1. L'acheteur ou son représentant auront le droit d'inspecter et/ou d'essayer les produits afin d'en confirmer la conformité aux spécifications du contrat. L'acheteur fera connaître au fournisseur par écrit les inspections et essais qu'il demande, l'endroit où ils auront lieu et l'identité des représentants éventuellement commis à cet effet.</p> <p>3.2. Les inspections et essais pourront être effectués dans les locaux du fournisseur, au lieu de livraison et/ou à la destination finale des produits. Lorsqu'ils auront lieu dans les locaux du fournisseur, toutes facilités et</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENT	COTE
		<p>Ex. I 1. ID/WG.400/2 + ADE/I-ADE/WG</p> <p>Ex. II 2. ID/WG.400/2</p> <p>Ex. I 3. ADE/I-ADE/WG</p> <p>Suppl. 3.2 ID/WG.400/2</p>

3.2. En outre, si l'acheteur le demande le fournisseur devra faire procéder à des essais de vérification des performances et de la qualité auprès d'un centre d'essai spécialisé mondialement connu. Cette inspection et ces essais seront aux frais du fournisseur.

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>assistance raisonnable - y compris l'accès aux dessins et données relatifs à la production - seront mises à la disposition des inspecteurs sans frais pour l'acheteur.</p> <p>3.3. Au cas où tels ou tels produits inspectés ou essayés ne seraient pas conformes aux spécifications, l'acheteur pourra les refuser et le fournisseur devra soit remplacer les produits rejetés soit y apporter les modifications nécessaires pour satisfaire aux spécifications, sans frais pour l'acheteur.</p> <p>3.4. Le droit de l'acheteur d'inspecter, d'essayer et, si besoin est, de refuser les produits après leur arrivée dans son pays ne pourra en aucun cas faire l'objet de limitation ni renonciation du fait que les produits ont été précédemment inspectés, essayés et acceptés par l'acheteur ou son représentant avant leur expédition depuis le pays d'origine.</p> <p>3.5. Aucune des dispositions du présent article ne dégage de quelque façon que ce soit le fournisseur des garanties et autres obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.</p>	
EMBALLAGE R	<p>4.1. Les prix stipulés au contrat comprennent le coût de l'emballage.</p> <p>4.2. Le fournisseur emballera les produits de manière à empêcher qu'ils soient endommagés ou détériorés pendant le transport vers leur destination finale indiquée au présent contrat. L'emballage devra pouvoir résister, sans limitation, aux manipulations brutales, à l'exposition à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, au stockage à l'air libre en cours de transit et à l'éventualité d'un stockage prolongé des produits au port de déchargement.</p>	<p>1. Le fournisseur devra emballer les produits conformément à ses conditions normales de vente. Le coût de tout emballage supplémentaire demandé sera à la charge de l'acheteur. Le prix des produits mentionnés dans le présent contrat ne comprend que l'emballage indiqué dans les conditions de vente normales du fournisseur.</p> <p>2. Les besoins en matière d'emballage seront décidés d'un commun accord par le fournisseur et l'acheteur;</p>

EXEMPLE III

CONTINUED

1951

Ex. I 4
ADE/I-ADE/WE
+ ID/WG.400/2

Ex. II 4
YDE Co. Ltd.,
Japan.

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
MONTAGE N	<p>4.3. Les marques apposées à l'intérieur et à l'extérieur des colis et les instructions relatives aux produits emballés, s'il en est, devront être indiquées au moyen de figures, et accompagnées d'instructions rédigées dans la langue de l'acheteur.</p> <p>4.4. Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé aux produits du fait de la défectuosité des matériaux ou de la conception de l'emballage, des marques ou des instructions.</p> <p>5.1. Les produits sont vendus montés et prêts à fonctionner. C'est pourquoi, s'ils sont expédiés en éléments détachés, le fournisseur devra, à ses frais, procéder au montage afin qu'ils soient livrés en état d'utilisation.</p> <p>5.2. Au cas où l'acheteur mettrait à la disposition du fournisseur, qui l'accepterait, un personnel et un matériel recruté et choisi par l'acheteur, le fournisseur serait à tous égards, sauf stipulations contraires ci-après, considéré comme employeur et locataire desdits personnel et matériel.</p> <p>5.3. L'acheteur sera responsable de la rémunération dudit personnel et du paiement du matériel en question mais le fournisseur créditera l'acheteur du montant des dépenses correspondantes en déduction du prix d'achat des produits.</p>	<p>3. Les instructions, s'il en est, concernant les précautions à prendre pour la manutention des produits emballés et les marques à l'intérieur et à l'extérieur des colis seront rédigées dans un langage international.</p> <p>4. Lorsqu'aura été reconnue la source d'un dommage causé aux produits du fait d'une défectuosité du matériel ou de la conception de l'emballage, des marques ou les instructions, les parties négocieront le règlement des revendications de l'acheteur au sujet dudit dommage.</p>
DOCUMENTATION TECHNIQUE ET OUTILLAGE D'ACCOMPAGNEMENT R	<p>6.1. Le fournisseur fera en sorte que chaque produit soit accompagné d'un exemplaire gratuit des manuels de présentation et d'instructions nécessaires à son fonctionnement, d'un rapport de visite et le cas échéant d'un exemplaire de la fiche technique et/ou de performance relatifs au produit dans la langue de l'acheteur.</p> <p>6.2. Le fournisseur fournira aussi, gratuitement, un outillage standard contenant tous les instruments et outils nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à la réparation de chaque produit.</p>	<p>1. Le fournisseur fournira gratuitement à l'acheteur, au commencement de la période de garantie, des informations et dessins, autres que les croquis de fabrication des produits et suffisamment détaillés pour permettre à l'acheteur d'assurer le fonctionnement, l'entretien et la réparation de tous les éléments des produits. Ces informations et dessins seront rédigés dans la langue de l'acheteur et resteront sa propriété.</p> <p>2. Le fournisseur fournira aussi avec chaque produit un outillage standard contenant les instruments et outils qui sont, selon l'accord des parties, nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des produits.</p>

EXEMPLE III

INDUSTRIEL

INDUSTRIEL

Ex. I 5
ID/WG.400/2

Ex. I 6
ID/WG.400/2
+ ADE/I-ADE/WE

Ex. II 6
ECE/574
YDE Co. L.P.
Japon + Pays-Bas

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>EXPEDITION, TRANSPORT, LIVRAISON N</p>	<p>7.1. Le fournisseur livrera les produits conformément au programme de livraison précisé à l'annexe ... du présent contrat.</p> <p>7.2. Au moins jours avant la date fixée pour la livraison d'un envoi, le fournisseur confirmera par écrit à l'acheteur les quantités de produits à livrer, les dimensions et poids des colis, le mode de transport proposé et les détails y relatifs.</p> <p>7.3. La livraison des produits s'effectuera f.o.b., c.a.f., etc., selon ce qu'en conviendront les parties en temps voulu.</p> <p>7.4. Les dispositions des INCOTERMS concernant le transport, son paiement, la livraison et l'assurance s'appliqueront au présent article.</p> <p>Lorsque le fournisseur devra livrer à des conditions non prévues par les INCOTERMS, il aura à couvrir tous les frais de transport, de stockage et d'assurance jusqu'à la livraison.</p> <p>7.6. Les produits ne seront pas réputés livrés tant que toute la documentation les concernant ainsi que leur transport n'aura pas été reçue par l'acheteur. Au cas où les produits arriveraient au port alors que les documents en question n'ont pas été reçus par l'acheteur, le fournisseur sera responsable de toute perte qui pourrait en résulter.</p>	<p>3. La livraison des produits s'effectuera f.o.b. (ou c.a.f., etc.).</p> <p>4. Lorsque le fournisseur devra livrer les produits f.o.b., il aura à prendre soin du transport des produits jusqu'à la livraison, c'est-à-dire jusques et y compris la mise des produits à bord du bâtiment d'exportation au port de chargement convenu, et à en régler les frais, qui seront compris dans le prix stipulé au contrat.</p> <p>(Lorsque le fournisseur doit livrer c.a.f., il aura à prendre soin du transport des produits jusqu'au port de déchargement ou à tout autre point du pays de destination spécifié au contrat et à en régler les frais qui seront compris dans le prix stipulé au contrat, etc.)</p> <p>5. Tous les produits seront entièrement assurés en monnaie librement convertible contre tous dommages ou pertes subis à l'occasion de la fabrication, de l'acquisition, du transport, du stockage et de la livraison. Le montant assuré sera égal à 110 % de la valeur c.a.f. des produits "de magasin à magasin" en régime "tous risques" y compris risques de guerre et de grève.</p> <p>Lorsque les produits devront être livrés f.o.b. - le fournisseur couvrira et paiera l'assurance maritime.</p> <p>(Lorsque les produits doivent être livrés c.a.f., le fournisseur couvrira et paiera l'assurance maritime en désignant l'acheteur comme bénéficiaire, etc.)</p> <p>6. Dans le cas de contrats f.o.b., la marchandise sera réputée livrée lorsqu'elle aura été mise à bord du bâtiment d'exportation au port de chargement prévu et lorsque les factures avec tous les autres documents spécifiés ci-après auront été fournis à l'acheteur.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	COURT
		Ex. I 7.1, 2, 3 ID/WG.400/2 Ex. II 7.3, 4 + 5 ADB/I-ADB/WE
<p>4. Le fournisseur se chargera et supportera tous les frais du transport des produits depuis son usine jusqu'au point réputé de livraison.</p>		Ex. I 7.1 YBE Co. Ltd. Japon Ex. III 7.4 ID/WG.400/2
<p>5. Le fournisseur couvrira et paiera l'assurance des produits jusqu'au point réputé de leur livraison et, en cas de besoin, désignera l'acheteur comme bénéficiaire de la police. Les produits seront assurés en une monnaie librement convertible contre pertes et dommages résultant de leur fabrication ou acquisition, stockage, transport et livraison. Le montant couvert sera égal à 110% de la valeur c.a.f. des produits "de magasin à magasin" en régime "tous risques" y compris guerre et grèves.</p>		Ex. III 7.5 ID/WG.400/2
<p>6. Les produits seront réputés livrés lors de leur acceptation provisoire par l'acheteur comme exposé ci-après.</p>		Ex. I + II 7.6 ADB/I-ADB/WE Ex. III 7.6 ECE/730

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>RETARDS DANS LA LIVRAISON N</p>	<p>8.1. Au cas où le fournisseur ne livrerait pas les produits dans le délai fixé, il lui sera accordé une prorogation du délai de livraison de jours.</p> <p>8.2. Si le fournisseur n'effectue pas la livraison dans le délai fixé initialement ou prorogé conformément au paragraphe précédent, l'acheteur a le droit de demander, après notification écrite adressée en temps utile au fournisseur, une réduction du prix porté au contrat, à moins qu'on ne puisse raisonnablement déduire des circonstances en l'espèce qu'il n'a pas subi de préjudice. Cette réduction sera égale à % de la partie du prix porté au contrat pour ceux des produits qui, du fait du défaut de livraison, ne peuvent être utilisés comme il était prévu. Elle est calculée pour</p>	<p>(Dans le cas d'un contrat c.a.f., la marchandise sera réputée livrée lorsqu'un connaissement sans réserves accompagné de la documentation spécifiée ci-après aura été fournie à l'acheteur, etc.)</p> <p>7. Sous réserve des dispositions de la clause 10, les produits resteront aux risques du fournisseur jusqu'à ce que la livraison soit effectuée.</p> <p style="text-align: center;"><u>Documents prescrits</u></p> <p>a) Exemplaires de la facture du fournisseur donnant la désignation des produits, la quantité, le prix unitaire et le montant total;</p> <p>b) Original et ... copies du connaissement négociable, sans réserve, "embarqué", portant la mention "freight payé d'avance" et ... copies non négociables du connaissement;</p> <p>c) Listes de colisage indiquant le contenu de chaque colis;</p> <p>d) Certificat d'assurance;</p> <p>e) Certificat d'inspection et rapport d'inspection de l'usine du fournisseur;</p> <p>f) Certificat d'origine;</p> <p>Ces documents devront être reçus par l'acheteur au moins une semaine avant l'arrivée des produits au port; en cas de non-réception le fournisseur sera responsable de toute perte en résultant.</p> <p>2. Si le fournisseur ne livre pas dans le délai de grâce qui lui est accordé, les pénalités suivantes pourront lui être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paiement de dommages-intérêts; - résiliation du contrat pour non-exécution (et le cas échéant, abandon de son cautionnement de bonne exécution).

PRINCIPES III

ANNEXE I

1974

7. Nonobstant toute livraison ou transfert de propriété réputés usuels les produits resteront aux risques du fournisseur jusqu'à ce que l'acheteur ait procédé à l'acceptation provisoire comme exposé ci-après.

Ex. II 7.7
ADB/I-ADB/WE

Ex. III 7.7
ID/WG.400/2

2. Si le fournisseur n'a pas livré à l'expiration du délai de grâce, l'acheteur a le droit, par simple lettre, de se dégager du contrat en ce qui concerne les produits non livrés et aussi les marchandises qui, quoique livrées, ne peuvent pas être convenablement utilisées en l'absence des marchandises non livrées. L'acheteur aura le droit, en ce cas, d'obtenir remboursement de tout paiement fait au sujet des produits non livrés et de ceux qui, quoique livrés, ne peuvent être convenablement utilisés en l'absence des produits non livrés, de refuser les produits livrés mais non utilisables et de se faire rembourser les dépenses justifiées encourues en exécution du contrat.

Ex. I 8
ECE/574

Ex. II 8
ADB/I-ADB/WE
ID/WG.400/2

Ex. III 8
ECE/730

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>RETARDS DANS L'ACCEPTATION DE LA LIVRAISON PAR L'ACHETEUR 0</p>	<p>chaque semaine entière de retard à compter de la date de livraison stipulée au contrat sans pouvoir dépasser % du prix des produits ainsi retardés.</p> <p>8.3. Cette réduction sera accordée à l'échéance d'un paiement ou après livraison. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa 4 du présent article, cette réduction exclura tout autre recours de l'acheteur contre le fournisseur du fait de la livraison tardive.</p> <p>8.4. Au cas où une partie des produits au sujet desquels l'acheteur a acquis le droit à la réduction maximum prévue à l'alinéa 3 du présent article ou aurait pu y avoir droit s'il avait fait la notification qui y est prévue, ne serait pas encore livrée, l'acheteur pourra lui notifier par écrit d'avoir à livrer à une date définitive fixée compte raisonnablement tenu du retard déjà intervenu. Si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur ne fait pas dans ce délai tout ce qu'il doit faire pour livrer, l'acheteur aura le droit, par lettre adressée au fournisseur, de résilier le contrat en ce qui concerne la partie en question des produits.</p> <p>8.5. Au cas d'une telle résiliation, l'acheteur aura le droit d'être indemnisé par le fournisseur de toute perte subie du fait de son défaut de livraison à concurrence de la partie du prix contractuel correspondant vraiment à la partie des produits qui, du fait du défaut du fournisseur, n'a pu recevoir l'utilisation prévue.</p>	<p>3. Si le fournisseur n'a pas rempli ses obligations de livraison à l'expiration de la période de grâce, il paiera à l'acheteur un montant égal à % de la valeur c.a.f. des produits en retard pour chaque semaine écoulée ou commencée à partir de la date de livraison prescrite, abstraction faite du délai de grâce pendant lequel le retard continue; le total de cette indemnité ne devra toutefois pas dépasser ... % de la valeur c.a.f. des produits en retard.</p> <p>4. Lorsque le montant maximum de l'indemnité aura été atteint, l'acheteur pourra envisager de résilier le contrat.</p> <p>5. Les sommes dues par le fournisseur à l'acheteur seront payées dans la monnaie du contrat par versement au compte désigné par l'acheteur ou bien déduites de tout règlement de ce dernier au fournisseur.</p>
	<p>9.1. Au cas où un retard dans la livraison serait dû à un acte ou à une omission de l'acheteur intervenant avant ou après le moment de livraison prévu, il sera accordé une prorogation sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 8 ci-dessus, prorogation qui tiendra raisonnablement compte des circonstances.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENT	TOTAL
<p>3. La faculté décrite en 2 ci-dessus sera à l'exclusion de tout autre recours contre le fournisseur du fait de son retard.</p>		

Ex. I. 9
ECE/730

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>VERIFICATION DE LA CONFORMITE APPARENTE (voir aussi INSPECTIONS et ESSAIS, Ex. II) R</p>	<p>9.2. Si l'acheteur ne prend pas livraison à la date prévue, il sera néanmoins tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat comme si les produits avaient été livrés. Le fournisseur pourvoira au magasinage des produits aux frais de l'acheteur. Si toutefois le fournisseur est en mesure d'emmagasiner les produits dans ses locaux sans que son exploitation ait à en souffrir, l'acheteur n'aura pas à supporter les frais du magasinage.</p>	
	<p>9.3. Le fournisseur pourra mettre en demeure par écrit l'acheteur de prendre livraison dans un délai raisonnable. Au cas où l'acheteur ne s'exécute pas dans ledit délai, le fournisseur aura le droit de lui notifier par écrit la résiliation du contrat en ce qui concerne la partie non livrée du fait de ce défaut et de se faire indemniser par l'acheteur de tout dommage en résultant, à concurrence du prix contractuel correspondant effectivement à la partie des produits en question.</p>	
	<p>10.1. Si les produits paraissent conformes aux conditions et garanties du présent contrat, l'acheteur les acceptera provisoirement à leur arrivée à son dépôt ou, s'il le demande, à leur arrivée sur les quais du port de déchargement.</p> <p>10.2. Un représentant du fournisseur et un représentant de l'acheteur inspecteront les produits et, le cas échéant, vérifieront leur conformité apparente. Les constatations de cette inspection seront enregistrées au procès-verbal de réception provisoire.</p> <p>10.3. L'inspection et le procès-verbal de réception provisoire ont pour seul but de permettre la vérification de la conformité apparente des produits. La réception et la vérification provisoire de la conformité n'affecteront ni n'enlèveront à l'acheteur aucun des recours que lui accorde le présent contrat.</p>	<p>1. Pendant une période de ... semaines (jours) à dater de la livraison, l'acheteur aura le droit de refuser les produits non conformes au présent contrat (sauf défaut occasionné après le transfert des risques) condition que, avant que l'acheteur ait pu exercer son droit de refus, le fournisseur ait eu la possibilité de remédier à ses frais à tout défaut dans un délai raisonnable.</p> <p>2. Le droit de refus de l'acheteur s'appliquera aussi aux produits qui, bien que livrés et acceptés, ne peuvent pas être utilisés sans les produits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.</p> <p>3. Le fournisseur aura le droit de se faire réexpédier à ses frais et risques les produits refusés.</p>

EXEMPLE III	CONTENU	DATE
		Ex. I. 10.1, 2, 3 4, 5 + 6 ID/WG.400/2 Ex. II 10 ECE/730

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>10.4. En cas de non-conformité de tout ou partie des produits aux conditions et garanties du présent contrat, leur réception provisoire par l'acheteur n'interviendra pas et, entre autres conséquences, la livraison desdits produits sera réputée n'avoir pas eu lieu, le transfert de la propriété et des risques à l'acheteur n'interviendra pas et les pénalités dues à l'acheteur par le fournisseur pour livraison tardive s'appliqueront. L'acheteur notifiera au fournisseur par écrit le défaut de conformité apparente et indiquera ce qu'il reproche aux produits.</p> <p>10.5. Au cas où, au bout d'un délai de à dater de la notification de non-conformité au fournisseur ce dernier n'aurait pas remédié aux défauts des produits, il devra payer à l'acheteur des frais d'immobilisation égaux à % du prix des produits ainsi immobilisés par semaine ou fraction de semaine d'immobilisation à partir de la date à laquelle la non-conformité a été notifiée au fournisseur. Cette indemnité d'immobilisation remplacera, dès son entrée en application, celle qui est due à l'acheteur pour livraison tardive mais s'ajoutera aux indemnités pour retard antérieurement encourues.</p> <p>10.6. Si la non-conformité n'est pas établie lors de la réception provisoire ni entre cette dernière et la réception définitive, la réception définitive de chaque produit sera réputée avoir lieu à l'expiration de la période de garantie comme exposé ci-après.</p> <p>10.7. S'agissant des produits dont la non-conformité est établie soit lors de l'inspection pour vérification de la conformité apparente soit avant l'expiration de la période de garantie, la réception définitive sera réputée avoir lieu à l'expiration d'une période égale à la période de garantie à partir de la dernière fois où l'acheteur a invoqué la garantie et où le fournisseur a réparé ou remplacé tout ou partie des produits.</p> <p>10.8. Le fournisseur paiera tous les frais et débours (y compris les droits de douane, impôts, surtaxes et transports) résultant de la non-conformité des produits.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTO	COURSE
		Ex. I 10.7 Pays-Bas

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>10.9. Le droit de refus de l'acheteur stipulé dans la présente clause s'appliquera aussi aux produits qui, bien qu'ayant été livrés et acceptés ne peuvent être convenablement utilisés en l'absence des produits mentionnés à l'alinéa 4 du présent article.</p>	
PRIX ET PAIEMENT N	<p>11.1. Les produits sont vendus à l'acheteur aux prix indiqués à l'annexe ... du présent contrat. Le paiement sera fait par l'acheteur de la manière et dans les monnaies indiquées à ladite annexe.</p> <p>11.2. Le fournisseur fera à l'acheteur des demandes de paiement conformément au programme figurant à ladite annexe ... du contrat. Ces demandes de paiement seront faites lors de l'accomplissement par le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat. Elles seront accompagnées de factures définissant les produits livrés et de documents d'expédition présentés conformément à l'article 7 du présent contrat (Expédition, transport, livraison).</p> <p>11.3. Les paiements seront faits sans délai par l'acheteur endéans ... jours de la présentation par le fournisseur d'une facture et demande faites conformément à l'alinéa 2 du présent article.</p>	<p>1. Les produits seront vendus à l'acheteur aux prix stipulés à l'annexe ... du présent contrat.</p> <p>2. Le paiement serait effectué par l'acheteur de la façon et au(x) moment(s) stipulés à l'annexe ... du présent contrat.</p> <p>3. Un paiement assujetti à l'accomplissement d'une obligation par le fournisseur ne sera pas dû tant que ladite obligation n'aura pas été remplie, à moins que le défaut du fournisseur ne soit dû à un acte ou à une omission de l'acheteur.</p> <p>4. Si l'acheteur est en retard dans ses paiements et si ce retard n'est pas imputable à un fait ou à une omission du vendeur ce dernier pourra :</p> <p>a) suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'au versement de l'arriéré;</p>

EXEMPLE III	CONTENU	DÉFINITION
	<p>Au cas où le total des produits sur lesquels ont été constatées des non-conformités représenterait à un moment quelconque ... % des produits livrés à l'acheteur par le fournisseur, l'acheteur aura le droit de résilier le contrat par notification au fournisseur. Si l'acheteur procède à cette résiliation, le fournisseur reprendra tous les produits non conformes au contrat et remboursera à l'acheteur le paiement qui en a été fait. Le bénéfice du présent article est acquis à l'acheteur sans préjudice de toute autre réparation ou indemnité auxquelles il aurait droit, du fait du présent contrat ou pour toute autre cause.</p>	<p>Ex. I 10.6, 9 ID/WG.400/2</p> <p>Suppl. 10 ID/WG.400/2</p> <p>Ex. I 11 ADB/I-ADB/WE + ID/WG.400/2</p> <p>Ex. II 11 ECE/574 + ECE/730</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
GARANTIES N	<p>12.1. Le fournisseur garantit que les produits :</p> <p>a) sont neufs, non utilisés, du modèle le plus récent ou courant et qu'ils comportent tous les perfectionnements récents en ce qui concerne la conception et les matériaux sauf réserve expressément stipulée au présent contrat à ce sujet;</p> <p>b) qu'ils ne présentent aucune défectuosité due à leur conception, à leur exécution ou à leurs matériaux ni à un acte ou omission du fournisseur qui pourrait se manifester lorsque les produits sont utilisés normalement dans les conditions régnant dans le pays de l'acheteur.</p> <p>c) qu'ils sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des produits du même type dans les conditions du pays de l'acheteur;</p> <p>d) qu'ils sont propres à tout usage spécial et dans les conditions expressément ou tacitement portées par le fournisseur à la connaissance de l'acheteur.</p>	<p>b) et exiger, sur notification écrite adressée en temps utile à l'acheteur, des intérêts moratoires à compter de l'échéance au taux de ... % par an pour chaque semaine écoulée ou commencée à compter de l'échéance.</p> <p>5. Si à l'expiration d'un délai de ... semaines à dater de l'échéance d'un paiement l'acheteur ne s'est toujours pas acquitté de la somme due, le vendeur a le droit, par simple lettre et à l'exclusion de tout autre recours contre l'acheteur du fait du retard de ce dernier, de se dégager du contrat sans préjudice de son droit d'exiger le paiement de tous les produits livrés et le remboursement de toutes les dépenses justifiées qu'il a dû engager en exécution du contrat.</p> <p>Option pour 12.1 c + d</p> <p>Le présent contrat est conclu sous la condition que le fournisseur, après avoir étudié les conditions pédologiques et climatiques régnant dans le pays de l'acheteur ait apporté au produit toutes les adaptations qu'il juge nécessaires, en procédant à des essais sur des échantillons des produits, adaptations qui doivent permettre de satisfaire aux normes et aux descriptions de performance et de capacité exposées en détail dans les spécifications.</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>e) qu'ils possèdent les qualités des produits que le fournisseur a présentés à l'acheteur comme échantillons ou modèles.</p> <p>f) sont d'un type et d'une qualité propres à l'usage ou aux usages pour lesquels les produits de la nature de ceux qui sont vendus et livrés en exécution du présent contrat sont ordinairement achetés comme on peut raisonnablement s'y attendre vu leur prix, leur définition et toutes les autres circonstances de la cause;</p> <p>g) sont conformes aux spécifications;</p> <p>h) sont libres de tout droit ou prétention d'un tiers.</p> <p>12.2. a) Le fournisseur garantit en outre que les produits sont conformes aux normes et règles résultant des lois et règlements du pays de l'acheteur qui sont en vigueur au moment où chaque envoi de produits quitte l'usine;</p> <p>b) L'acheteur aura le devoir d'informer le fournisseur de toutes modifications desdites règles et normes aussitôt qu'elles interviennent;</p> <p>c) Endéans jours de la réception par le fournisseur d'une notification faite en vertu de l'alinéa 2.2. b) du présent article, le fournisseur soumettra à l'acheteur un devis des modifications, s'il en est, qui doivent être apportées au produit afin de le rendre conforme aux règles et normes ainsi modifiées. Ce devis précisera les dates auxquelles les produits ainsi modifiés pourront être livrés;</p> <p>d) Lesdites modifications, s'il en est, ne pourront être effectuées par le fournisseur qu'avec l'autorisation expresse de l'acheteur;</p> <p>e) En cas de désaccord entre les parties sur le montant du devis ou le report des dates de livraison, l'acheteur aura l'option d'annuler la partie de la commande portant sur les produits qui nécessitent une modification;</p>	<p>2. Les produits livrés en temps voulu en exécution du présent contrat seront conformes aux normes mentionnées dans les spécifications et, en l'absence de la mention d'une norme applicable, à la norme correspondante qui fait autorité dans le pays du fournisseur.</p> <p>Lesdites normes seront les plus récemment publiées par l'institution concernée.</p>

EXEMPLE III	SUPPORTS	CITATION
		Ex. I 12.1 e A/CONF.97/18
		Ex. I 12.1 f Droit commun ("qualité marchande")
		Ex. I 12.1 g ID/WG.400/2
		Ex. I 12.1 h A/CONF.97/18
		Ex. I 2.2 ID/WG.400/2
		Ex. II 2.2 ADE/I-ADE, WB

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
GARANTIE N	<p>f) Si les parties sont d'accord sur le montant du devis et le report des dates de livraison, les dispositions à ce sujet se substitueront à celles qui sont inscrites dans le contrat et tous les termes et conditions du contrat leur seront applicables.</p> <p>13.1 Le fournisseur garantit que les produits sont et resteront tels que garantis pendant une période de mois (la période de garantie) à dater de la livraison de chaque produit.</p> <p>13.2 Le fournisseur s'engage à remédier à toute défectuosité ou non-conformité aux garanties données aux présentes qui se manifesteraient durant la période de garantie.</p> <p>13.3 Si l'acheteur veut se prévaloir de la garantie il doit aviser le fournisseur, sans retard et par écrit, des vices qui se sont manifestés. A réception de cette notification le fournisseur devra, si le vice est couvert par le présent article, à son choix :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit réparer sur place les produits défectueux;b) soit se faire renvoyer les produits ou pièces défectueuses aux fins de réparation;c) soit remplacer les produits défectueux;d) soit remplacer les pièces défectueuses afin de permettre à l'acheteur de faire procéder aux réparations nécessaires aux frais du fournisseur. <p>13.4 Le fournisseur prendra à sa charge tous les frais inhérents à l'exécution de cette garantie et assumera le risque de tout transport de pièces ou produits y relatif.</p> <p>13.5 Si le fournisseur, une fois notifié, s'abstient de remédier à toute défectuosité ou non-conformité dans un délai raisonnable, l'acheteur pourra apporter les remèdes nécessaires aux frais et risques du fournisseur et sans préjudice de tous autres recours qu'il peut avoir contre le fournisseur en vertu du présent contrat.</p>	<p>1. Le fournisseur garantit que les produits sont et resteront tels que garantis pendant une période de ... heures de fonctionnement ou de mois ("période de garantie") à dater de la livraison de chaque produit, si cette dernière se termine plus tôt.</p> <p>4. Sauf convention contraire, l'acheteur prendra à sa charge les frais et risques du transport des produits et pièces défectueux et de ceux qui seront fournis pour les remplacer entre le lieu où les produits se trouvent et celui où ils doivent être livrés en vertu du contrat.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENT	SOURCE
<p>Au cas où l'acheteur annulerait tout ou partie de sa commande en vertu de cette clause, il devra payer au fournisseur un montant égal à% de la commande ainsi annulée.</p>		<p>Suppl. 12 Pays-Bas</p>
		<p>Ex. I 13.1 ECE/574</p>
		<p>Ex. II 13.1 ADB/I-ADB/WE</p>
		<p>Ex. I 13.2 ECE/574</p>
		<p>Ex. I 13.3 ECE/730</p>
<p>Une nouvelle période de garantie égale à celle mentionnée au sous-paragraphe 1 de la clause 13 s'appliquera dans les mêmes conditions que pour les produits primitifs, aux pièces ou produits fournis en remplacement de pièces ou produits défectueux et aux pièces rénovées en exécution de la présente clause. Cette disposition ne s'applique pas aux autres produits ou pièces dont la période de garantie est prolongée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle les produits ont été immobilisés en raison d'un vice couvert par cet article.</p>		<p>Suppl. 13 ECE/574</p>
		<p>Ex. I 13.4 ID/WG.400/2</p>
		<p>Ex. II 13.4 ECE/574</p>
		<p>Ex. I 13.5 ADB/I-ADB/WE + ECE/574</p>
<p>L'acheteur pourra, sans préjudice d'aucun recours pour rupture de contrat, notifier par écrit au fournisseur la résiliation totale ou partielle du contrat si le fournisseur ne remplit pas ses obligations contractuelles de garantie et ne</p>		<p>Suppl. 13 ADB/I-ADB/WE</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>13.6 La garantie en question ne s'applique qu'aux défauts qui se manifestent lors d'une utilisation convenable. Elle ne couvre pas celles qui sont dues à des causes qui interviennent après le transfert des risques. Notamment elle ne couvre pas les défauts dus à un mauvais entretien par l'acheteur, à des modifications apportées sans l'accord écrit du fournisseur ou à des réparations exécutées à tort par l'acheteur, à l'exception de celles qui peuvent être exécutées en vertu du présent article.</p> <p>13.7 La garantie donnée aux présentes ne devra pas être interprétée comme limitant dans le temps ni dans leur étendue les recours de l'acheteur en cas de non-exécution de la garantie par le fournisseur. Ce dernier restera notamment responsable de toute défaut des produits ou de leurs éléments qui les rendraient non marchands et ne seraient pas révélés par un examen raisonnable.</p>	<p>7. Le fournisseur est responsable, en vertu du présent contrat, de toute non-conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. Le fournisseur est également responsable de tout défaut de conformité qui intervient après le moment indiqué à la phrase précédente et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations y compris à la garantie que, pendant une certaine période, les produits resteront propres à leur usage normal ou à l'usage particulier nécessaire à l'acheteur et/ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.</p>
<p>CAUTION DE BONNE EXECUTION 0</p>	<p>14.1 Dans les 30 jours de la signature du présent contrat, le fournisseur procurera à l'acheteur un cautionnement de bonne exécution d'un montant de</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENT	DATE
<p>7. Au cas où se manifesterait un vice caché dans la conception, la fabrication, les matériaux, l'exécution ou le montage des produits ou d'une partie d'entre eux, l'acheteur pourra à tout moment, même hors période de garantie, exiger du fournisseur qu'il remédie à ses frais à la défectuosité, soit sur place soit dans sa propre usine. Au cas où le fournisseur ne remédierait pas à ce vice caché endéans ... jours de la notification qui lui en a été faite par l'acheteur, l'acheteur aura le droit de résilier le contrat en ce qui concerne les produits défectueux et tous les produits dont l'usage dépend d'eux. Le fournisseur devra alors reprendre les produits pour lesquels le contrat est résilié aux prix payés et de plus payer à l'acheteur tous les frais, débours, droits de douane et impôts payés par l'acheteur au sujet desdits produits. Dans ce contexte, on entend par vice caché toute défectuosité dans la conception, la fabrication, les matériaux, l'exécution ou le montage du ou des produits qui en réduit ou en entrave la performance soit en les immobilisant ou en les rendant moins efficaces, défectuosité qui se manifeste plusieurs fois dans le même produit ou dans plusieurs produits de la même nature.</p>	<p>remédie pas aux défectuosités dans les ... jours de la réception de la notification de défectuosité faite par l'acheteur.</p>	<p>Ex. I 13.6 ID/WG.400/2 ADB/I-ADB/WE</p> <p>Ex. I 13.7 Droit commun ("vice caché")</p> <p>Ex. II 13.7 A/CONF.97/16</p> <p>Ex. III 13.7 ID/WG.400/2</p> <p>Ex. I 14 ADB/I-ADB/WE</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>RECOURS DES TIERS N</p>	<p>14.2 Les fonds de ce cautionnement serviront à indemniser l'acheteur de tout dommage résultant du manquement du fournisseur à ses obligations contractuelles.</p> <p>14.3 Le cautionnement sera exprimé dans la monnaie du contrat ou dans une autre monnaie librement convertible acceptable par l'acheteur. Il prendra l'une des formes suivantes :</p> <p>a) garantie bancaire ou lettre de crédit irrévocable émise par une banque sise dans le pays de l'acheteur ou dans un autre pays acceptable par l'acheteur et sous la forme acceptable par l'acheteur;</p> <p>b) chèque de caisse, chèque certifié ou espèces.</p> <p>14.4 Le cautionnement de bonne exécution sera libéré par l'acheteur au plus tard 30 jours après la date à laquelle le fournisseur aura rempli ses obligations, y compris celles qui concernent les garanties, en vertu du présent contrat.</p> <p>15. Le fournisseur garantit l'acheteur contre toute action intentée par des tiers fondée sur une atteinte à un brevet, à des droits sur une marque ou une propriété industrielle qui résulterait de l'emploi des produits ou d'une partie d'entre eux dans le pays de l'acheteur.</p>	<p>1. Le fournisseur garantit et met hors de cause l'acheteur au sujet de tout recours de tiers à l'occasion de droits de propriété industrielle portant sur les produits.</p> <p>2. Le fournisseur garantit et met hors de cause l'acheteur dans toute action intentée par un utilisateur, un tiers ou un ayant droit, relative à un dommage dû à un vice caché du ou des produits.</p>
<p>PIECES DE RECHANCE N</p>	<p>16. Le fournisseur s'engage à vendre et à livrer à l'acheteur toutes les pièces de rechange des produits nécessaires pendant une période de ans à dater de la livraison des produits.</p>	<p>1. Le fournisseur entretiendra des stocks suffisants pour permettre la fourniture immédiate de pièces de rechange consommables. Les autres pièces et composants seront fournis le plus rapidement possible mais en tout cas, dans les six mois de la passation d'une commande et de l'ouverture d'un accreditif.</p> <p>2. Il pourra être exigé du fournisseur qu'il fournisse tout ou partie des éléments ou notifications ci-après relatifs aux pièces de rechange qu'il fabrique ou distribue :</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENT	D. P. B.
	<p>Aucune des dispositions du présent article n'aura pour effet de limiter le ou les montants remboursables à l'acheteur du fait d'un manquement du fournisseur à ses obligations contractuelles.</p> <p>Le fournisseur s'engage à vendre et à livrer à l'acheteur toutes les pièces de rechange nécessaires des produits pendant la période stipulée à l'annexe ... à dater de la ou des livraisons selon les produits en question. Ladite période (ou lesdites périodes) stipulée à ladite annexe représente la durée de vie prévue des produits en question.</p>	<p>Suppl. 11 ADB/I-ADB/WE</p> <p>Ex. I 15 ADE/I-ADB/WE</p> <p>Ex. II 15 ID/WG.400/2</p> <p>Ex. I 16 ID/WG.400/2</p> <p>Ex. II 16 ADB/I-ADB/WE</p> <p>Suppl. 16 Pays-Bas</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION; IMPOTS 0	17.1 Le fournisseur aura l'entière responsabilité de tous impôts, droits de timbres, taxes de licence et autres impositions perçues hors du pays de l'acheteur. Le fournisseur accomplira les formalités et obtiendra les autorisations nécessaires pour l'exportation des produits vers le pays de l'acheteur.	a) pièces que l'acheteur peut vouloir se procurer auprès du fournisseur à condition que cela ne dégage ce dernier d'aucune de ses obligations contractuelles de garantie; b) en cas de cessation de la production des pièces de rechange : - notification à l'acheteur de la cessation prévue suffisamment à l'avance pour lui permettre de couvrir ses besoins; - après la cessation, fourniture gratuite à l'acheteur des plans, dessins et spécifications des pièces sur sa demande.
EMPLOI DES DOCUMENTS R	18.1 Tous dessins et documents techniques servant à la fabrication des produits ou d'une partie d'entre eux et soumis à l'acheteur avant ou après la conclusion du présent contrat resteront la propriété exclusive du fournisseur. Ils ne devront pas, sans l'autorisation de ce dernier, être utilisés par l'acheteur ni copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers. Sauf toutefois que lesdits plans et documents seront la propriété de l'acheteur : a) s'il en est expressément convenu; b) s'ils se rapportent à un contrat de développement préliminaire séparé ne stipulant pas de fabrication effective et dans lequel le droit de propriété du fournisseur n'était pas réservé.	
MODIFICATION DES COMMANDES R	19.1 L'acheteur pourra à tout moment commander par écrit au fournisseur de modifier la portée du contrat sur un ou plusieurs des points suivants : a) épures, dessins et spécifications lorsque les produits faisant l'objet du contrat doivent être spécialement fabriqués pour l'acheteur; b) mode d'expédition ou d'emballage;	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		Ex. I 17 ADB/I-ADB/WB + ID/WG-400/2
		Ex. I 18 ECE/574 + ADB/I-ADB/WB
		Ex. I 19 ADB/I-ADB/WB

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>c) lieu de livraison;</p> <p>d) services à fournir par le fournisseur.</p> <p>2. Au cas où de telles modifications entraîneraient une augmentation ou une diminution du coût du travail que le fournisseur doit exécuter en vertu du contrat ou du temps nécessaire à cet effet, qu'il soit ou non modifié, il sera procédé à un ajustement équitable du prix contractuel ou du programme de livraison, et le contrat sera modifié en conséquence.</p> <p>A condition toutefois que toute demande d'ajustement du fournisseur en vertu du présent article soit faite dans les trente jours de la réception par lui de la demande de modification de l'acheteur et qu'elle soit acceptée par ce dernier.</p>	
<p>TRANSFERT R</p>	<p>20. Le fournisseur ne pourra transférer tout ou partie de ses obligations contractuelles qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.</p>	
<p>NOTIFICATIONS R</p>	<p>21. Toute notification d'une partie à une autre relative au présent contrat devra être faite par lettre, télégramme ou télex et confirmée par écrit à l'adresse indiquée à cet effet à l'annexe ... du contrat. La notification prendra effet du moment de sa remise ou de sa date, si cette dernière est postérieure.</p>	
<p>RESILIATION N</p>	<p><u>22.1 Résiliation pour manquement du fournisseur</u></p> <p>L'acheteur peut, sans préjudice de tout autre recours pour violation du contrat mais sous réserves des autres dispositions contractuelles, notifier par écrit au fournisseur la résiliation partielle ou totale du contrat pour manquement :</p> <p>a) si le fournisseur ne livre pas une partie ou la totalité des produits dans les délais stipulés au contrat ou prorogés par l'acheteur selon l'article 8;</p> <p>b) si le fournisseur manque à exécuter quelque autre de ses obligations contractuelles;</p> <p>c) si le fournisseur, dans l'une des circonstances ci-dessus ne remédie pas à son manquement dans</p>	<p><u>1. Résiliation pour manquement du fournisseur</u></p> <p>L'acheteur peut résilier le contrat en tout ou en partie par notification écrite adressée au fournisseur au cas où ce dernier ne livrerait pas les produits dans les délais stipulés au présent contrat ou prorogés en vertu de l'article 8. Cette résiliation s'appliquera, au gré de l'acheteur, aux produits non livrés et à ceux qui, quoique livrés, ne peuvent être utilisés convenablement en l'absence des produits non livrés. L'acheteur qui résilie ainsi le contrat a droit au remboursement des paiements qu'il a faits tant pour les produits non livrés que pour ceux qui, quoique livrés ne peuvent être convenablement utilisés faute des premiers et au remboursement de toutes les dépenses</p>

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
		Ex. I 20 ADB/I-ADB/WF
		Ex. I 21 ADB/I-ADB/WB
		Ex. I 22.1, 2 + 3 ADB/I-ADB/WB
		Ex. II 22 ECE/574

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>les trente jours (ou dans un délai plus long que l'acheteur peut accorder par écrit) de sa réception de la notification de manquement faite par l'acheteur.</p> <p>L'acheteur, au cas où il résilierait le contrat en tout ou partie selon le présent alinéa, pourra se procurer, aux conditions et de la manière qu'il juge appropriées, des produits similaires de ceux qui n'ont pas été livrés, et le fournisseur devra à l'acheteur tout supplément de prix desdits produits similaires. Le fournisseur devra toutefois continuer à exécuter le contrat dans la mesure où il n'est pas résilié.</p> <p>2. <u>Résiliation pour cause d'insolvabilité du fournisseur</u></p> <p>L'acheteur pourra à tout moment résilier le contrat par notification écrite adressée au fournisseur et sans compensation pour ce dernier si le fournisseur est déclaré en faillite ou se trouve de quelque autre manière insolvable. Cette résiliation ne portera toutefois préjudice ou atteinte à aucun des droits et recours acquis à l'acheteur ou qu'il pourrait acquérir par la suite.</p> <p>3. <u>Résiliation à la convenance de l'acheteur</u></p> <p>L'acheteur pourra, par notification écrite adressée au fournisseur, résilier le contrat à tout moment à sa convenance. La notification devra préciser que la résiliation intervient à la convenance de l'acheteur, la mesure dans laquelle le travail prévu au contrat est résilié et la date d'entrée en vigueur de cette résiliation. Les produits achevés et prêts à être expédiés dans les trente jours de la réception par le fournisseur de la notification de résiliation seront achetés par l'acheteur aux prix et conditions du contrat. En ce qui concerne le reste des produits, l'acheteur pourra :</p> <p>a) soit en faire achever et livrer une partie aux prix et conditions du contrat;</p>	<p>justifiées qu'il aura engagées pour exécuter ses obligations contractuelles en ce qui concerne lesdits produits.</p>

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	COMPLET

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>b) soit et aussi annuler le restant et payer au fournisseur un montant convenu pour les produits partiellement achevés et pour les matières et pièces que le fournisseur se seraient procuré antérieurement.</p> <p>4. <u>Résiliation par le fournisseur</u></p> <p>Le fournisseur pourra résilier tout ou partie du contrat par notification écrite à l'acheteur si ce dernier ne prend pas livraison des produits dans un délai raisonnable une fois qu'ils sont prêts à être livrés. Cette résiliation ne s'appliquera qu'aux produits dont l'acheteur ne prend pas livraison. Après une telle résiliation, le fournisseur aura droit à réparation par l'acheteur de toute perte subie du fait du refus de l'acheteur à concurrence d'un montant égal à la partie du prix contractuel correspondant effectivement à la partie en question des produits.</p>	
<p>DROITS A RESILIATION N</p>	<p>23. La résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle ait lieu, ne porte pas atteinte aux droits conférés aux parties en vertu du présent contrat.</p>	
<p>FORCE MAJEURE N</p>	<p>24.1 Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties intervenant après la conclusion du contrat et en empêchant l'exécution dans des conditions normales sont considérées comme causes d'exonération. Aux fins de la présente clause, les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque sont réputées indépendantes de la volonté des parties.</p> <p>2. La partie qui désire invoquer les circonstances visées ci-dessus, doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.</p> <p>3. Lorsque, du fait de l'une quelconque des circonstances mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, l'exécution du contrat dans un délai raisonnable devient impossible, l'une ou l'autre partie aura le droit de résilier le contrat par</p>	<p>1. Nonobstant les dispositions des articles 8 et 22, le fournisseur n'aura pas à abandonner son cautionnement de garantie de bonne exécution, s'il en est, à payer des dommages-intérêts, ni à subir une résiliation pour cause de manquement si et dans la mesure où ses retards dans l'exécution ou autres manquements à ses obligations contractuelles résultent d'un cas de force majeure.</p> <p>2. Aux fins de la présente clause, "force majeure" signifie un événement indépendant de la volonté du fournisseur et ne comportant ni faute ni négligence de ce dernier. Ces événements peuvent consister, non limitativement, en actes de l'acheteur, guerres ou révolutions, incendies, inondations, épidémies, quarantaines et embargos sur les transports.</p> <p>3. Lorsqu'une situation de force majeure se présente, le fournisseur devra sans délai en informer par écrit l'acheteur et en indiquer la cause. Sauf autres instructions écrites de l'acheteur, le fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans toute la mesure raisonnablement possible et</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENT	CONFÉ
		Ex. I 22.4 ECE/574
	<p><u>Résiliation par le fournisseur</u></p> <p>Le fournisseur peut résilier le contrat par notification écrite à l'acheteur au cas où ce dernier ne paierait pas tout ou partie des produits dans les délais stipulés au contrat ou prorogés par le fournisseur en vertu de l'article 11. Le fournisseur qui résiliera ainsi le contrat aura droit au paiement de tous les produits livrés et au remboursement de toutes ses dépenses justifiées encourues pour l'exécution du contrat.</p>	Suppl. 22 ECE/574
		Ex. I 23 ECE/574
		Ex. I 24 ECE/574/730
		Ex. II 24 ADB/I-ADE/WE
	<p>Si le manquement de la partie est dû au manquement d'un tiers qu'elle avait chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie ne sera dégagée de sa responsabilité que si :</p> <p>a) elle en est exemptée en vertu de l'alinéa 1 du présent article;</p> <p>b) ou si la personne chargée en serait exemptée si les dispositions dudit alinéa lui étaient appliquées.</p>	Suppl. 24 A/CONF.97/18

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>LIMITATION DES DOMMAGES- INTERETS O</p>	<p>notification écrite à l'autre et en ce cas il y aura lieu à restitution, soit en argent, soit par voie de retour des marchandises ou par tout autre moyen dans les conditions permises par les circonstances mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.</p> <p>25.1 Les dommages-intérêts pour contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte, y compris le manque à gagner, subie par l'autre partie en conséquence de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance comme étant les conséquences possibles de la contravention au contrat.</p> <p>2. La partie qui invoque un manquement au contrat est tenue de prendre toutes mesures nécessaires pour diminuer la perte subie à condition qu'elles ne lui imposent ni inconvénients ni frais excessifs. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut s'en prévaloir pour demander une réduction des dommages-intérêts.</p>	<p>recherchera tous les autres moyens raisonnablement possibles de s'exécuter, qui ne soient pas empêchés par la force majeure.</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS R</p>	<p>26.1 L'acheteur et le fournisseur devront faire tous leurs efforts pour résoudre à l'amiable au moyen de négociations personnelles et directes tout différend ou conflit qui s'élèverait entre eux en vertu ou à l'occasion du présent contrat.</p> <p>2. Si, trente jours après le début de ces négociations directes, l'acheteur et le fournisseur n'ont pu résoudre à l'amiable un conflit résultant du contrat, l'une ou l'autre partie pourra exiger que le conflit soit arbitré conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI.</p>	<p>1. Tout différend découlant du contrat ou relatif à celui-ci et que les parties n'auraient pu régler à l'amiable est tranché définitivement par voie d'arbitrage, sans recours aux tribunaux par l'institution arbitrale désignée à l'annexe ... du présent contrat.</p>
<p>DROIT APPLICABLE N</p>	<p>27. Le présent contrat sera régi par et interprété conformément aux lois du pays de l'acheteur.</p>	<p>27. Le présent contrat sera, dans la mesure où le permettent les lois du pays où la livraison des marchandises est effectuée, régi par les lois du pays du fournisseur.</p>

EXERCISE III	SUPPLEMENTIS	COMPOS
		Ex. I 25.1 A/CONF.97/15
		Ex. I 25.2 ECE/574
		Ex. I 26 ECE/574
		Ex. II 26 ADB/I-ADB/WE
		Ex. I 27 ADB/I-ADB/WE
		Ex. II 27 ECE/574

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
DECLARATION D'INTENTION 0	<p>28.1 Le fournisseur s'engage à prêter à l'acheteur son assistance pour la fabrication locale des produits, ensembles, sous-ensembles et pièces, objets du contrat lors de sa résiliation si l'acheteur le demande.</p> <p>2. En particulier, le fournisseur s'engage à réaliser à la demande et aux frais de l'acheteur, selon des formules à convenir conjointement, toutes études, analyses ou recherches susceptibles d'aider l'acheteur.:</p> <ul style="list-style-type: none">- dans la connaissance des besoins futurs et actuels du marché local;- dans la connaissance de la structure du parc de matériel objet du présent contrat en usage dans le pays de l'acheteur;- dans l'évaluation de tout projet industriel pour la fabrication locale des produits faisant l'objet du présent contrat. <p>3. Le fournisseur s'engage en outre à transférer à l'acheteur sur sa demande, selon des formules à convenir conjointement :</p> <ul style="list-style-type: none">- une licence pour la fabrication du matériel faisant l'objet du présent contrat;- le savoir-faire nécessaire à cette fabrication;- la documentation technique nécessaire à cet effet. <p>4. De plus, le fournisseur s'engage à collaborer étroitement avec l'acheteur dans tous projets de fabrication locale du matériel objet du contrat, notamment en prêtant son assistance à la construction et la mise en route d'installations industrielles ainsi que dans la formation du personnel.</p> <p>5. Le fournisseur s'engage à permettre à l'acheteur de produire des pièces détachées conçues par le fournisseur en accordant à l'acheteur une licence non exclusive de fabrication.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLIEMENTS	SOURCE
		Ex. I 28 ID/WG.400/2

SOURCES

- ID/WG.400/2 Eléments de contrats types pour l'importation, l'assemblage (montage) et la fabrication de matériels agricoles ainsi que pour la formation du personnel; contrat type pour la cession de droits de licence
ONU/IDI, 21 juillet 1963
- ADB/I-ADB/WE Sample Bidding Documents/Procurement of Goods
Asian Development Bank, Inter-American Development Bank,
The World Bank, septembre 1963
- YDE/Co. Ltd., Opinion of Specialists from Japan submitted through
Japan Yanmar Diesel Engine Co., 15 février 1984
- ECE/574 Conditions générales pour la fourniture à l'exportation
des matériels d'équipement
ONU/CEE, décembre 1955
- Pays-Bas Opinion of Specialists from the Netherlands submitted
through the Permanent Mission of the Kingdom of the
Netherlands to the United Nations (Vienna)
22 février 1984
- ECE/730 Conditions générales de vente à l'importation et à
l'exportation de biens de consommation durables et
d'autres produits des industries mécaniques fabriqués
en série, No 730
ONU/CEE, mars 1961
- A/CONF.97/18 Acte final de la Conférence générale des Nations Unies
sur les contrats de vente internationale de marchandises
ONU, Assemblée générale, 10 avril 1960